

BOURSES REGIONALES FORMATIONS SANTE-SOCIAL

Qu'est-ce que c'est ?

C'est une bourse d'études attribuée sur critères sociaux. Son attribution varie en fonction de la situation personnelle, familiale et est soumise à des conditions de ressources.

Pour qui ?

- Les élèves des instituts de formation sanitaire et sociale, autorisées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le lieu de formation détermine la Région compétente pour l'attribution de la bourse. Un élève inscrit dans un institut de formation autorisé par la Région et situé en Auvergne-Rhône-Alpes peut donc obtenir une aide même s'il réside dans une autre région.
- Les **jeunes en poursuite d'études**, les **demandeurs d'emploi non indemnisés** et tout autre **apprenant non-salarié**¹.

Pour quelles formations ?

Formations sociales

Accompagnant éducatif et social
Assistant de service social
Conseiller en économie sociale et familiale
Éducateur de jeunes enfants
Éducateur spécialisé
Éducateur technique spécialisé
Moniteur éducateur
Technicien de l'intervention sociale et familiale

Formations sanitaires

Aide-soignant
Ambulancier
Auxiliaire de puériculture
Ergothérapeute
Infirmier
Infirmier de bloc opératoire
Manipulateur en électroradiologie médicale
Masseur kinésithérapeute
Orthophoniste
Orthoptiste
Pédicure-podologue
Préparateur en pharmacie hospitalière
Psychomotricien
Puéricultrice
Sage-femme
Technicien de laboratoire médical

Où déposer une demande de bourse ?

Le dépôt des dossiers s'effectue sur le portail Internet :

[Obtenir une bourse pour suivre une formation dans le secteur \(auvergnernhonealpes.fr\)](http://auvergnernhonealpes.fr)

Aucune demande ne peut être traitée sous format papier.

- ➔ **Créer un compte utilisateur** : 1 adresse mail, 1 identifiant, 1 mot de passe
Le compte reste actif et doit être utilisé chaque année pour toute nouvelle demande. Si besoin, il existe une rubrique « identifiant/mot de passe oublié ».
- ➔ Demander à l'institut de formation le **code établissement** (*ETAB+chiffres*)

Date de dépôt des dossiers ?

Elle varie en fonction de la période de la rentrée et de l'année de formation.

- ➔ Pour les formations débutant entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre :
 - **De début janvier et jusqu'au 31 octobre** pour les élèves moniteurs éducateurs et techniciens de l'intervention sociale et familiale entrant en 2^{ème} année ;
 - **Dès les résultats de la sélection et jusqu'au 31 octobre** pour tous les autres élèves.
- ➔ Pour les formations débutant entre le 16 septembre et le 30 juin, les élèves ont **2 mois** après le début de la formation pour déposer leur demande.

Comment faire pour que son dossier soit instruit rapidement ?

Les dossiers sont instruits par **ordre d'arrivée**.

- ➔ Elèves entrant en formation : déposez votre demande dès que vous avez confirmation que votre candidature a été sélectionnée.

Comment connaître l'état d'avancement de son dossier ?

En se connectant sur le portail Internet avec son identifiant et son mot de passe, l'élève peut suivre l'avancement de l'instruction de sa demande. Pour cela, il faut aller dans la rubrique « formations sanitaires et sociales » puis « liste des demandes transmises », et cliquer sur l'icône « suivre ». La page affichée comporte alors 4 rubriques :

- ➔ La rubrique « Références » indique « l'état de la demande » :
 - **Dossier transmis à la Région** : le demandeur a validé sa demande et le dossier est en attente d'instruction,
 - **Dossier en cours d'instruction** : la Région instruit le dossier,
 - **Dossier en attente de pièces** : le dossier a été instruit mais il manque un ou plusieurs justificatifs. Le demandeur a reçu un courriel lui demandant de transmettre les pièces manquantes,
 - **Dossier complet sous réserve de la validation de l'établissement** : le dossier a été instruit, il ne manque aucune pièce. La Région a transmis par mail au demandeur la notification prévisionnelle. L'établissement doit confirmer l'entrée en formation du demandeur dès le lendemain de la date de la rentrée effective.
 - **Dossier complet en attente d'une décision** : le dossier a été instruit, tous les justificatifs nécessaires ont été transmis, l'établissement a validé l'entrée en formation. La Région n'a pas encore informé le demandeur de la décision.
 - **Dossier notifié** : le demandeur a été informé de la décision d'attribution ou de refus de la bourse. La Région lui a transmis cette décision par courriel.

- ➔ La rubrique « Liste des pièces » pour vérifier s'il ne manque aucun justificatif.
- ➔ La rubrique « Liste des décisions » pour connaître la date de notification de la décision ainsi que le montant total de l'aide attribuée en cas de décision favorable.
- ➔ La rubrique « Liste des paiements » pour connaître les paiements déjà effectués et à venir.

Comment déclarer un changement de situation ?

Certains évènements qui interviennent en cours d'année sont de nature à ouvrir droit à une bourse ou à augmenter son montant.

Exemples :

- Fin d'indemnisation de l'assurance chômage ;
- Évènements entraînant une diminution des ressources du foyer (décès, séparation...) ;
- Évènements de nature à entraîner une augmentation des charges (naissance, éloignement du domicile...).

L'élève doit en informer la Région dans les meilleurs délais, afin que sa situation puisse être réexaminée.

Comment déclarer une baisse de revenus ?

La bourse est calculée sur la base des revenus de l'année N-2. Toutefois, si les ressources du foyer ont diminué entre les années N-2 et N-1, l'élève peut transmettre les 2 avis d'imposition dès le dépôt de sa demande. Il peut également informer la Région en cours d'année, son dossier sera alors réexaminé.

Quel est le montant d'une bourse ?

Le montant varie en fonction de l'échelon. Il existe 8 échelons de bourse. Les montants des échelons sont fixés conformément à l'arrêté du 13 avril 2023 du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Échelon	Montant annuel
1	1 454 €
2	2 163 €
3	3 071 €
4	3 828 €
5	4 587 €
6	5 212 €
7	5 506 €
8	6 335 €

Quels sont les points de charge ?

Points de charge identiques à ceux appliqués par le Ministère de l'enseignement supérieur (CROUS)	
Le domicile du demandeur est éloigné de l'établissement de formation	de 30 à 249 kms : 1 point
	de 250 à 3 499 kms : 2 points
	de 3 500 à 12 999 kms : 3 points
	de 13 000 kms et plus : 4 points
Le domicile du demandeur est situé dans une commune répertoriée par le Commissariat général à l'égalité des territoires comme étant dans une zone de montagne et il est éloigné de l'établissement de formation <i>(non cumulable avec les points de charge relatifs à l'éloignement mentionnés ci-dessus)</i>	de moins de 30 kms : 1 point
	de 30 kms à 249 kms : 2 points
Les parents du demandeur ont des enfants à charge fiscalement (<i>excepté le demandeur</i>) ou nés au cours de l'année.	2 points par enfant
Les parents du demandeur ont des enfants à charge fiscalement, étudiants dans l'enseignement supérieur (<i>excepté le demandeur</i>)	2 points supplémentaires par enfant
Le demandeur est en situation de handicap avec ouverture de droits notifiée par la CDAPH	4 points
Le demandeur est aidant d'un parent en situation de handicap avec besoin d'aide humaine notifiée par la CDAPH*	4 points
Autres points de charge pris en compte par la Région Auvergne-Rhône-Alpes	
Situation du demandeur	
Le demandeur a des enfants à charge fiscalement ou nés au cours de l'année.	2 points par enfant
Le demandeur a des enfants à charge fiscalement, étudiants dans l'enseignement supérieur	2 points supplémentaires par enfant
Le demandeur vit en couple ou partage un logement avec une personne majeure (hormis colocation) NB : les revenus du conjoint / cohabitant sont pris en compte	1 point
Le demandeur est en situation de parent isolé <i>(ex : lettre T sur avis d'imposition, ASF...)</i>	1 point
Le demandeur est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière ou orphelin de père et de mère	1 point
Situation des parents du demandeur	
Le parent du demandeur est en situation de parent isolé <i>(ex : lettre T sur avis d'imposition, ASF...)</i>	1 point

*Les parents concernés sont :

- le père, la mère, le frère, la sœur (ou demi-frère ou demi-sœur), l'enfant du demandeur
- le conjoint du demandeur, ainsi que le père, la mère, l'enfant du conjoint du demandeur
- le nouveau conjoint du père ou de la mère du demandeur

Quels sont les plafonds de ressources ?

Les plafonds de ressources à ne pas dépasser pour être boursier évolue en fonction du nombre de point de charge. Les plafonds sont déterminés conformément à l'arrêté du 13 avril 2023 du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Points de charge	Plafonds de ressources annuelles							
	ÉCHELON 1	ÉCHELON 2	ÉCHELON 3	ÉCHELON 4	ÉCHELON 5	ÉCHELON 6	ÉCHELON 7	ÉCHELON 8
0	35 086 €	23 850€	19 281€	17 034€	14 829€	12 667€	7 992€	265€
1	38 966 €	26 500€	21 423€	18 921€	16 472€	14 077€	8 872€	530€
2	42 877 €	29 150 €	23 564 €	20 818 €	18 126 €	15 476 €	9 773€	795 €
3	46 767 €	31 800 €	25 705 €	22 716 €	19 758 €	16 875 €	10 653€	1 060 €
4	50 668 €	34 450 €	27 846 €	24 603 €	21 412 €	18 285 €	11 533€	1 325 €
5	54 569 €	37 111€	29 998 €	26 500 €	23 066 €	19 695 €	12 434 €	1 590 €
6	58 459 €	39 761 €	32 139 €	28 376 €	24 709 €	21 105€	13 324 €	1 855 €
7	62 360 €	42 411 €	34 280 €	30 274 €	26 352 €	22 514 €	14 215 €	2 120 €
8	66 261 €	45 061 €	36 422 €	32 171 €	28 005€	23 914 €	15 094€	2 385€
9	70 151 €	47 700 €	38 563 €	34 058 €	29 648 €	25 323 €	15 985 €	2 650€
10	74 052 €	50 361 €	40 704 €	35 955€	31 291 €	26 733 €	16 865€	2 915 €
11	77 952 €	53 011 €	42 835€	37 853€	32 955 €	28 132 €	17 755€	3 180 €
12	81 843 €	55 650 €	44 976 €	39 739 €	34 588 €	29 542 €	18 645€	3 445€
13	85 743 €	58 300€	47 117 €	41 637€	36 231€	30 952 €	19 525€	3 710 €
14	89 634 €	60 971 €	49 269 €	43 513 €	37 895€	32 362 €	20 426 €	3 975€
15	93 545 €	63 611 €	51 410 €	45 410 €	39 538€	33 772 €	21 317 €	4 240€
16	97 434 €	66 261 €	53 551€	47 308€	41 170 €	35 181 €	22 196 €	4 505€
17 et +	101 347€	68 911€	55 692 €	49 195 €	42 824€	36 581 €	23 087 €	4 770€

Accord ou refus : Comment la Région informe-t-elle l'élève ?

La Région envoie le courrier de notification par **courriel**. Il est nécessaire de consulter régulièrement sa boîte mail, mais aussi la boîte des courriers indésirables (*spam*).

Aucun duplicata n'est délivré par la Région, mais le courrier de notification reste disponible dans l'espace personnel du demandeur. Il peut donc le télécharger et l'imprimer à tout moment en se connectant sur son compte utilisateur. **Aucune information ne peut être donnée par téléphone ou par mail.**

Faut-il déclarer la bourse aux impôts ?

La bourse est une aide ne donnant pas lieu à cotisation sociale et n'est pas imposable. Elle ne constitue pas un revenu qu'il est nécessaire d'intégrer dans sa déclaration d'impôt sur le revenu.

Autres questions ?

Pensez à consulter la foire aux questions (FAQ) sur le site : [Foire aux questions](#)

Contact élèves : 04 26 73 33 33 - aidesfss@auvergnerhonealpes.fr

Portail des aides régionales : <http://aidesfss.auvergnerhonealpes.fr>

Site de la Région : www.auvergnerhonealpes.fr